

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Mars 2010

---

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/03

OBJET : Conventions de financement au titre de l'aide sociale pour divers établissements pour personnes handicapées.

- Cantons : Coulommiers, Rozay-en-Brie, Meaux Sud, Thorigny-sur-Marne, Mormant, Noisiel.

**RÉSUMÉ** : Le financement des structures pour personnes adultes handicapées par dotations globalisées payables trimestriellement et l'application du paiement par compensation nécessitent de conclure des conventions qui fixent les nouvelles modalités de financement de ces établissements.

Le nouveau Règlement Départemental d'Aide Sociale, adopté en avril 2009, fixe dans son article 34-2 :

- les modalités de paiement par compensation de l'aide sociale départementale pour les adultes handicapés originaires de Seine et Marne
- les modalités de perception de leur contribution aux frais d'hébergement

Sept premiers établissements accueillant des adultes handicapés ont accepté le principe de recevoir une dotation trimestrielle, versée déduction faite du montant de la participation des résidents.

L'établissement met en œuvre tous les outils réglementaires relatifs à la prise en charge des personnes accueillies, en définissant un projet d'établissement, un projet individualisé pour chaque usager, en mettant en œuvre les outils permettant l'expression et le respect des usagers (Conseil de la Vie

Sociale, contrat individuel de prise en charge...). De plus, l'établissement s'engage dans une démarche qualité, avec évaluation interne et externe dans les conditions prévues par la réglementation. Il fournira chaque année un rapport présentant les actions et les résultats atteints sur chacun de ces points.

Le travail en réseau avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire sera promu et formalisé par des conventions écrites.

En conséquence, le Département de Seine et Marne, pour ses ressortissants, versera directement à l'établissement la part non payée par les bénéficiaires, par dotation trimestrielle, sur la base du prix de journée établi.

Le financement par dotation aura le même impact sur les finances du Département qu'un paiement par prix de journée non globalisé puisque la dotation est calculée en fonction du nombre de résidents Seine et Marnais prévus pour l'exercice et donne lieu, le cas échéant, à réajustement.

A cet effet, l'établissement s'engage à fournir mensuellement un état de présence des résidents Seine et Marnais, faisant apparaître les absences éventuelles et le montant de la contribution de chaque résident.

Les conventions de financement qui liaient le Département et les différentes structures doivent donc être révisées de manière à intégrer ces nouvelles procédures.

En application de l'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, je vous propose un projet de convention réglant les conditions de financement de ce service.

La convention proposée sera applicable pour une durée de cinq ans.

### **Association des Établissements du Domaine Emmanuel (AEDE)**

#### **\* Résidence Siméon à Coulommiers**

Il s'agit d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 40 places dont 4 en accueil de jour, destiné à la prise en charge d'adultes handicapés mentaux vieillissants, ouvert en 1997.

Pour l'exercice 2009, la tarification journalière moyenne s'établissait à 158,45 €.

#### **\* FAM « L'Épicéa » à Hautefeuille**

Ouvert le 1er juillet 2008 avec une capacité de 20 places (15 places en hébergement et 5 places en accueil de jour), il assure le suivi de personnes en situation de handicap mental ou psychique.

La tarification journalière était de 165,47 € pour l'exercice 2009.

#### **\* Foyer d'hébergement de Hautefeuille**

Premier foyer ouvert en 1968 par l'AEDE, conjointement à l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), il fonctionne sur la base de 80 places pour des adultes handicapés mentaux.

Pour l'exercice 2009, la tarification journalière s'établissait à 108,75 €.

#### **\* Foyer éclaté du Val d'Europe et centre d'activités occupationnelles à Serris**

Il s'agit d'un foyer d'hébergement pour personnes handicapées mentales de 50 places et d'un centre d'activités occupationnelles (CAO) de jour de 25 places.

L'hébergement des résidents est assuré dans des appartements et studios, achetés ou loués par l'association à Serris ou à proximité.

Pour l'exercice 2010, la tarification journalière moyenne est de 108,32 € pour le foyer d'hébergement et de 97 € pour le CAO.

\* Résidence du Chêne à Guignes

Le FAM fonctionne depuis 2001 pour la partie hébergement (32 places). En 2007, une extension de 25 places d'accueil de jour a été accordée. La capacité totale de cette structure est à ce jour de 62 places dont 57 places médicalisées, réparties de la manière suivante:

- 35 places d'hébergement permanent, dont 30 places médicalisées,
- 2 places médicalisées d'accueil temporaire en hébergement.
- 25 places médicalisées d'accueil de jour,

Il est destiné à des personnes issues d'hôpitaux psychiatriques ou ne pouvant pas être maintenues en ESAT en raison de troubles du comportement.

Pour l'exercice 2009, la tarification journalière était de 182,02 € pour le FAM et de 124,78 pour l'accueil de jour.

\* Résidences des Servins à Nanteuil-les-Meaux

Cet établissement, de type FAM, a une capacité de 42 places dont 27 médicalisées et 5 places d'accueil de jour et d'accompagnement à domicile. La diversité des modes de prise en charge permet d'accueillir des adultes handicapés mentaux présentant des degrés de handicap et d'autonomie différents.

La tarification journalière moyenne est de 174,09 € pour l'exercice 2010.

**Association « Les Amis de Germenoy »**

\* Foyer Clémentine à Noisiel

Il s'agit d'un foyer d'hébergement en appartements de 24 places, qui accueille des personnes en situation de handicap sensoriel (sourds ou mal voyants), travailleurs en établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), principalement à l'ESAT « Les Gémeaux » à Emerainville. L'ouverture est intervenue le 1er avril 2008.

La tarification journalière est de 124,84 € pour l'exercice 2010.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces dossiers, et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ



Dossier n° 4/03 des rapports soumis à la commission  
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. BENARD  
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. TURBA  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 26 Mars 2010

OBJET : Conventions de financement au titre de l'aide sociale pour divers établissements pour personnes handicapées.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 311-3, L. 313-8 et suivants,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vus :

- l'arrêté DASSMA/EQUIPEMENT n°96/04/CPH/N°1 en date du 19 juin 1996 portant création d'un foyer pour personnes handicapées mentales vieillissantes à Coulommiers,
- l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général n°009/2007 DDASS-PH du 11 juillet 2007 à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 20 places (15 places en hébergement et 5 places en accueil de jour) à HAUTEFEUILLE,
- l'arrêté DASSMA/EQUIPEMENT n°90-26 EPH de 26 novembre 1990 portant extension du foyer d'hébergement du Centre d'Aide par le Travail à HAUTEFEUILLE,
- l'arrêté DGAS/ÉTABLISSEMENTS PA/AH N°28-2004/CPH n°9 du 30 novembre 2004 portant autorisation de création d'un foyer éclaté, d'un centre d'activités occupationnelles et d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale à MARNE-LA-VALLÉE,
- l'arrêté DDASS/DASSMA/ÉQUIPEMENT n°99-20/CPH n°3 portant autorisation de création d'une structure expérimentale à GUIGNES et l'arrêté conjoint n°160/2007/DDASS/PH en date du 29 août 2007, portant extension de 5 places d'hébergement et de 25 places d'accueil de jour médicalisé du FAM de Guignes,

- l'arrêté conjoint DDASS/DASSMA/ÉTABLISSEMENTS n°2003-02 CPH n° 2 du 11 mars 2003 portant création d'un FAM pour personnes handicapées mentales à NANTEUIL-LÉS-MEAUX
- l'arrêté D.G.A.-SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/AH n° 07/2007/CPH/N°2 portant autorisation de création d'une structure d'hébergement en appartements pour adultes handicapés sensoriels à NOISIEL,

Vu la délibération n° 7/01 du Conseil général du 1<sup>er</sup> février 2010, approuvant le Budget Primitif,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

### **DECIDE**

Article 1 : d'approuver, telles qu'elles figurent en annexe de la présente délibération, les dispositions des conventions relatives aux modalités de financement des établissements suivants :

- Résidence Siméon à Coulommiers
- Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Épicéa » à Hautefeuille
- Foyer d'hébergement de Hautefeuille
- Foyer éclaté du Val d'Europe et centre d'activités occupationnelles à Serris
- Résidence du chêne à Guignes
- Résidences des Servins à Nanteuil-les-Meaux
- Foyer Clémentine à Noisiel

Le financement de ces établissements sera imputé sur le programme 2010 : "Accueil en Etablissements des Personnes Handicapées".

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ces conventions au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1

**CONVENTION FINANCIERE D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES  
D'AIDE SOCIALE**

**ENTRE**

**Le Département de Seine et Marne**, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale en sa séance du 26 mars 2010

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

**ET**

**L'Association des Établissements du Domaine Emmanuel (AEDE)** dont le siège est situé 5 route de Pézarches 77515 HAUTEFEUILLE représentée par son Président,

Agissant en exécution de la décision de son conseil d'administration du

ci-après dénommée: « l'Association »

d'autre part,

**IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :**

Par un arrêté DASSMA/EQUIPEMENT n°96/04/CPH/N°1 en date du 19 juin 1996 portant création d'un foyer pour personnes handicapées mentales vieillissantes à Coulommiers, le Président du Conseil Général de Seine et Marne a autorisé l'Association AEDE à créer et gérer un foyer de 31 places, dénommé « Résidence SIMÉON ». En date du 15 mai 2001, la capacité de la structure a été augmentée de 5 places, réservées à des adultes plus autonomes, dans des locaux distincts de ceux du foyer, puis de 4 places d'accueil de jour le 29 mars 2006.

L'établissement a été médicalisé à hauteur de 16 places en septembre 2004, puis de 4 places supplémentaires en juillet 2005.

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Le dispositif mis en place l'est conformément aux dispositions générales de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application, et plus particulièrement aux articles L. 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux droits des usagers.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département contribue au financement de l'association AEDE par le fonctionnement d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) d'une capacité de 36 places et 4 places d'accueil de jour, dans le cadre de l'habilitation à assurer l'accueil de personnes reconnues en situation de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

**ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'ASSOCIATION.**



### 2-1. Activité de l'association.

L'établissement reçoit des adultes handicapés mentaux vieillissants dans un foyer dénommé « Résidence Siméon », situé rue Gastellier à Coulommiers.

Les moyens mis en œuvre par l'association sont ceux prévus dans les conditions d'autorisation de création du service (avis du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale). Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du cadre réglementaire et des développements du projet institutionnel.

### 2-2 capacité du foyer

La capacité du foyer est fixée à 36 places, dont 5 places en appartement extérieur, plus 4 places en accueil de jour.

### 2-3 Bénéficiaires du dispositif et projet d'établissement

Le foyer assure l'hébergement d'adultes handicapés mentaux, ayant atteint ou dépassé l'âge de 45 ans, dont les capacités professionnelles ne leur permettent plus de travailler en ESAT ou dont la dépendance s'est accentuée au point de nécessiter un accompagnement incompatible avec un maintien en foyer d'hébergement.

### 2-4 Objectifs poursuivis et moyens mis en œuvre

L'établissement met en œuvre tous les outils réglementaires relatifs à la prise en charge des personnes accueillies, en définissant un projet d'établissement, un projet individualisé pour chaque usager, en mettant en œuvre les outils permettant l'expression et le respect des usagers (Conseil de la Vie Sociale, contrat individuel de prise en charge...). De plus, l'établissement s'engage dans une démarche qualité, avec évaluation interne et externe dans les conditions prévues par la réglementation. Il fournira chaque année un rapport présentant les actions et les résultats atteints sur chacun de ces points.

Le travail en réseau avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire doit être promu et formalisé par des conventions écrites et un bilan annuel.

## **ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT**

### 3-1. Fixation de la tarification

Le Président du Conseil Général arrête chaque année le montant de la dotation dans les conditions prévues par la réglementation et sur la base des charges d'exploitation retenues pour le budget prévisionnel et du résultat comptable à reprendre provenant des exercices antérieurs.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil Général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

Le régime de la tarification obéit aux règles fixées par les articles R 314-4 à R 314-117 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiés par le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006.

### 3-2. Charge du résidant

Une contribution, fixée par le Président du Conseil Général, applicable à chaque résidant peut être supportée par celui-ci en fonction de ses ressources, conformément aux lois d'aide sociale et aux règles fixées par le règlement départemental d'aide social en vigueur.

### 3-3 Prise en charge par l'aide sociale

La récupération des ressources des résidants sera effectuée directement par l'établissement. L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution des pensionnaires.

### 3-4 Fixation de la dotation annuelle

Un arrêté du Président du Conseil Général fixe, pour chaque exercice, le montant de la dotation annuelle et le montant de chaque versement trimestriel payable par le Département à terme à échoir.

Cette dotation est le produit du nombre de journées prévisionnelles à charge du département de Seine et marne en fonction des ressortissants seine et marnais accueillis au titre de l'aide sociale multiplié par le tarif journalier arrêté, après déduction de la participation financière des résidants, payée directement à l'établissement.

### 3-5 Les modalités de paiement de la dotation

Les mandatements s'effectueront trimestriellement à terme à échoir dans le courant du premier mois du trimestre sur la base de l'arrêté du PCG prévu à l'article 3-3 de la présente convention.

Le paiement sera effectué sur le compte suivant :

Nom :

Domiciliation :

Compte : n° Clé

Code banque :

Code guichet :

### 3-6 Ajustements

A chaque fin d'exercice, le Département effectuera une vérification comparative entre la dotation versée durant l'exercice clos, la part d'activité réelle à sa charge durant cette même période et le montant des contributions perçues des résidants.

Si une différence (positive ou négative) apparaît entre les sommes versées et celles effectivement dues, le Département le notifiera à l'Association par courrier recommandé.

La différence alors constatée entre la dotation versée et la dotation reconstituée donnera lieu à un ajustement selon les modalités suivantes :

- Si au cours de l'année N+1, il est constaté un trop-perçu de la dotation par rapport à l'activité constatée de l'année N, le montant de ce trop-perçu sera déduit du versement du trimestre suivant la constatation par le Département.

- Si au cours de l'année N+1, il est constaté une insuffisance de la dotation par rapport à l'activité de l'année N, une compensation sera effectuée lors du versement du trimestre suivant la constatation par le Département.

Dans ces deux hypothèses, les ajustements feront l'objet d'un arrêté rectificatif qui fera apparaître le montant total de dotation déjà versée et celui qui aurait dû l'être en fonction de l'activité exacte constatée.

A cet effet, la direction de l'établissement s'engage à transmettre un état mensuel, envoyé trimestriellement, faisant apparaître le nombre de journées des résidents Seine et Marnais, les dates d'entrée et de sortie du dispositif, les périodes éventuelles d'absence, ainsi que le montant des contributions des résidents.

Ce document sera adressé par courrier ou par mail, le plus tôt possible, après la fin de chaque trimestre.

#### **ARTICLE 4 : CONTROLE ET SUIVI.**

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toute personne mandatée à cet effet.

L'association s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les décrets pris en application de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles R 314-4 à R 314- 117 du Code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 tout document administratif, financier et comptable et, notamment :

- son budget prévisionnel et son compte d'exploitation,
- un document récapitulatif des charges liées à ce service pour l'année N-1
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département,
- un compte rendu annuel permettant d'observer l'évolution de l'accueil des bénéficiaires du service.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, pour une durée de cinq exercices (2010-2015).

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION ET RESTITUTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou de disparition pour une autre cause.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander à l'association de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée. Il sera fait application de l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles, des articles R 314 – 97 et R 314-98 du Code de l'action sociale et des familles modifiés par le décret du 7 avril 2006 susvisé.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

4/03 12

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le  
en deux exemplaires originaux

Pour l'Association des Établissements du Domaine  
Emmanuel

Le Président du Conseil Général,

## Annexe n° 2

**CONVENTION FINANCIERE D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES  
D'AIDE SOCIALE****ENTRE**

**Le Département de Seine et Marne**, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale en sa séance du 26 mars 2010

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

**ET**

**L'Association des Établissements du Domaine Emmanuel (AEDE)** dont le siège est situé 5 route de Pézarches 77515 HAUTEFEUILLE représentée par son Président,

Agissant en exécution de la décision de son conseil d'administration du

ci-après dénommée: « l'Association »

d'autre part,

**IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Par arrêté conjoint n°009/2007 DDASS-PH du 11 juillet 2007, le Préfet et le Président du Conseil Général ont autorisé l'association AEDE à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 20 places (15 places en hébergement et 5 places en accueil de jour) à HAUTEFEUILLE.

L'établissement a ouvert le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Le dispositif mis en place l'est conformément aux dispositions générales de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application, et plus particulièrement aux articles L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux droits des usagers.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département contribue au financement de l'association AEDE par le fonctionnement d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) d'une capacité de 20 places (15 places en hébergement et 5 places en accueil de jour), dénommé « L'Épicéa » dans le cadre de l'habilitation à assurer l'accueil de personnes reconnues en situation de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

**ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'ASSOCIATION.**2-1. Activité de l'association.

L'établissement reçoit, pour l'hébergement, des adultes déficients intellectuels devenus inaptes au travail ou ayant atteint l'âge de la retraite et pour l'accueil de jour, des personnes en rupture temporaire avec le travail.

Les moyens mis en œuvre par l'association sont ceux prévus dans les conditions d'autorisation de création du service (avis du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale). Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du cadre réglementaire et des développements du projet institutionnel.

## 2-2 capacité du foyer

La capacité du foyer est fixée à 20 places, dont 5 places en accueil de jour.

## 2-3 Bénéficiaires du dispositif et projet d'établissement

Cette structure sous forme médicalisée permettra de faire face au vieillissement des travailleurs handicapés, de diversifier les modes d'accueil et d'adapter le foyer à l'évolution des ses résidents, devenus éventuellement inaptes au travail.

L'accueil de jour temporaire vise des situations de rupture avec le travail qui présentent un caractère temporaire (crise, maladie, fatigabilité,...). Il pourra aussi être le moyen d'opérer une transition en douceur avec la cessation complète du travail.

## 2-4 Objectifs poursuivis et moyens mis en œuvre

L'établissement met en œuvre tous les outils réglementaires relatifs à la prise en charge des personnes accueillies, en définissant un projet d'établissement, un projet individualisé pour chaque usager, en mettant en œuvre les outils permettant l'expression et le respect des usagers (Conseil de la Vie Sociale, contrat individuel de prise en charge...). De plus, l'établissement s'engage dans une démarche qualité, avec évaluation interne et externe dans les conditions prévues par la réglementation. Il fournira chaque année un rapport présentant les actions et les résultats atteints sur chacun de ces points.

Le travail en réseau avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire doit être promu et formalisé par des conventions écrites et un bilan annuel.

## **ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT**

### 3-1. Fixation de la tarification

Le Président du Conseil Général arrête chaque année le montant de la dotation dans les conditions prévues par la réglementation et sur la base des charges d'exploitation retenues pour le budget prévisionnel et du résultat comptable à reprendre provenant des exercices antérieurs.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil Général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

Le régime de la tarification obéit aux règles fixées par les articles R 314-4 à R 314-117 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiés par le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006.

### 3-2. Charge du résidant

Une contribution, fixée par le Président du Conseil Général, applicable à chaque résidant peut être supportée par celui-ci en fonction de ses ressources, conformément aux lois d'aide sociale et aux règles fixées par le règlement départemental d'aide social en vigueur.

### 3-3 Prise en charge par l'aide sociale

La récupération des ressources des résidents sera effectuée directement par l'établissement. L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution des pensionnaires.

### 3-4 Fixation de la dotation annuelle

Un arrêté du Président du Conseil Général fixe, pour chaque exercice, le montant de la dotation annuelle et le montant de chaque versement trimestriel payable par le Département à terme à échoir.

Cette dotation est le produit du nombre de journées prévisionnelles à charge du département de Seine et marne en fonction des ressortissants seine et marnais accueillis au titre de l'aide sociale multiplié par le tarif journalier arrêté, après déduction de la participation financière des résidants, payée directement à l'établissement.



### 3-5 Les modalités de paiement de la dotation

Les mandatements s'effectueront trimestriellement à terme à échoir dans le courant du premier mois du trimestre sur la base de l'arrêté du PCG prévu à l'article 3-3 de la présente convention.

Le paiement sera effectué sur le compte suivant :

Nom :

Domiciliation :

Compte : n° Clé

Code banque :

Code guichet :

### 3-6 Ajustements

A chaque fin d'exercice, le Département effectuera une vérification comparative entre la dotation versée durant l'exercice clos, la part d'activité réelle à sa charge durant cette même période et le montant des contributions perçues des résidants.

Si une différence (positive ou négative) apparaît entre les sommes versées et celles effectivement dues, le Département le notifiera à l'Association par courrier recommandé.

La différence alors constatée entre la dotation versée et la dotation reconstituée donnera lieu à un ajustement selon les modalités suivantes :

- Si au cours de l'année N+1, il est constaté un trop-perçu de la dotation par rapport à l'activité constatée de l'année N, le montant de ce trop-perçu sera déduit du versement du trimestre suivant la constatation par le Département.
- Si au cours de l'année N+1, il est constaté une insuffisance de la dotation par rapport à l'activité de l'année N, une compensation sera effectuée lors du versement du trimestre suivant la constatation par le Département.

Dans ces deux hypothèses, les ajustements feront l'objet d'un arrêté rectificatif qui fera apparaître le montant total de dotation déjà versée et celui qui aurait dû être en fonction de l'activité exacte constatée.

A cet effet, la direction de l'établissement s'engage à transmettre un état mensuel, envoyé trimestriellement, faisant apparaître le nombre de journées des résidants Seine et Marnais, les dates d'entrée et de sortie du dispositif, les périodes éventuelles d'absence, ainsi que le montant des contributions des résidants.

Ce document sera adressé par courrier ou par mail, le plus tôt possible, après la fin de chaque trimestre.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE ET SUIVI.**

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toute personne mandatée à cet effet.

L'association s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les décrets pris en application de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles R 314-4 à R 314- 117 du Code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 tout document administratif, financier et comptable et, notamment :

- son budget prévisionnel et son compte d'exploitation,
- un document récapitulatif des charges liées à ce service pour l'année N-1
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département,

- un compte rendu annuel permettant d'observer l'évolution de l'accueil des bénéficiaires du service.

**ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, pour une durée de cinq exercices (2010-2015).

**ARTICLE 6 : RESILIATION ET RESTITUTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou de disparition pour une autre cause.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander à l'association de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée. Il sera fait application de l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles, des articles R 314 – 97 et R 314-98 du Code de l'action sociale et des familles modifiés par le décret du 7 avril 2006 susvisé.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le  
en deux exemplaires originaux

Pour l'Association des Établissements du Domaine  
Emmanuel

Le Président du Conseil Général,

Annexe n° 3

**CONVENTION FINANCIERE D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES  
D'AIDE SOCIALE**

**ENTRE**

**Le Département de Seine et Marne**, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale en sa séance du 26 mars 2010

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

**ET**

**L'Association des Établissements du Domaine Emmanuel (AEDE)** dont le siège est situé 5 route de Pézarches 77515 HAUTEFEUILLE représentée par son Président,

Agissant en exécution de la décision de son conseil d'administration du

ci-après dénommée: « l'Association »

d'autre part,

**IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Par un arrêté DASSMA/EQUIPEMENT n°90-26 EPH du 26 novembre 1990 portant extension du foyer d'hébergement du Centre d'Aide par le Travail à HAUTEFEUILLE, créé en 1968, le Président du Conseil Général de Seine et Marne a autorisé l'Association AEDE à porter la capacité du foyer d'hébergement à 74 places.

Puis, par arrêté DASSMA/ÉTABLISSEMENTS n°2001-16/EPH n°2, en date du 6 décembre 2001, cette capacité a été portée à 80 places.

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Le dispositif mis en place l'est conformément aux dispositions générales de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application, et plus particulièrement aux articles L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux droits des usagers.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département contribue au financement de l'association AEDE par le fonctionnement d'un Foyer d'hébergement d'une capacité de 80 places, dans le cadre de l'habilitation à assurer l'accueil de personnes reconnues en situation de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

**ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'ASSOCIATION.**

2-1. Activité de l'association.

L'établissement reçoit des adultes handicapés mentaux dans un foyer d'hébergement situé à HAUTEFEUILLE.

Les moyens mis en œuvre par l'association sont ceux prévus dans les conditions d'autorisation de création du service (avis du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale). Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du cadre réglementaire et des développements du projet institutionnel.

### 2-2 capacité du foyer

La capacité du foyer est fixée à 80 places.

### 2-3 Bénéficiaires du dispositif et projet d'établissement

Le foyer assure l'hébergement d'adultes handicapés mentaux travailleurs, le plus souvent à l'ESAT de Hautefeuille.

### 2-4 Objectifs poursuivis et moyens mis en œuvre

L'établissement met en œuvre tous les outils réglementaires relatifs à la prise en charge des personnes accueillies, en définissant un projet d'établissement, un projet individualisé pour chaque usager, en mettant en œuvre les outils permettant l'expression et le respect des usagers (Conseil de la Vie Sociale, contrat individuel de prise en charge...). De plus, l'établissement s'engage dans une démarche qualité, avec évaluation interne et externe dans les conditions prévues par la réglementation. Il fournira chaque année un rapport présentant les actions et les résultats atteints sur chacun de ces points.

Le travail en réseau avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire doit être promu et formalisé par des conventions écrites et un bilan annuel.

## **ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT**

### 3-1. Fixation de la tarification

Le Président du Conseil Général arrête chaque année le montant de la dotation dans les conditions prévues par la réglementation et sur la base des charges d'exploitation retenues pour le budget prévisionnel et du résultat comptable à reprendre provenant des exercices antérieurs.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil Général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

Le régime de la tarification obéit aux règles fixées par les articles R 314-4 à R 314-117 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiés par le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006.

### 3-2. Charge du résidant

Une contribution, fixée par le Président du Conseil Général, applicable à chaque résidant peut être supportée par celui-ci en fonction de ses ressources, conformément aux lois d'aide sociale et aux règles fixées par le règlement départemental d'aide social en vigueur.

### 3-3 Prise en charge par l'aide sociale

La récupération des ressources des résidants sera effectuée directement par l'établissement. L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution des pensionnaires.

### 3-4 Fixation de la dotation annuelle

Un arrêté du Président du Conseil Général fixe, pour chaque exercice, le montant de la dotation annuelle et le montant de chaque versement trimestriel payable par le Département à terme à échoir.

Cette dotation est le produit du nombre de journées prévisionnelles à charge du département de Seine et marne en fonction des ressortissants seine et marnais accueillis au titre de l'aide sociale multiplié par le tarif journalier arrêté, après déduction de la participation financière des résidants, payée directement à l'établissement.

3-5 Les modalités de paiement de la dotation

Les mandatements s'effectueront trimestriellement à terme à échoir dans le courant du premier mois du trimestre sur la base de l'arrêté du PCG prévu à l'article 3-3 de la présente convention.

Le paiement sera effectué sur le compte suivant :

Nom :

Domiciliation :

Compte : n° Clé

Code banque :

Code guichet :

### 3-6 Ajustements

A chaque fin d'exercice, le Département effectuera une vérification comparative entre la dotation versée durant l'exercice clos, la part d'activité réelle à sa charge durant cette même période et le montant des contributions perçues des résidants.

Si une différence (positive ou négative) apparaît entre les sommes versées et celles effectivement dues, le Département le notifiera à l'Association par courrier recommandé.

La différence alors constatée entre la dotation versée et la dotation reconstituée donnera lieu à un ajustement selon les modalités suivantes :

- Si au cours de l'année N+1, il est constaté un trop-perçu de la dotation par rapport à l'activité constatée de l'année N, le montant de ce trop-perçu sera déduit du versement du trimestre suivant la constatation par le Département.

- Si au cours de l'année N+1, il est constaté une insuffisance de la dotation par rapport à l'activité de l'année N, une compensation sera effectuée lors du versement du trimestre suivant la constatation par le Département.

Dans ces deux hypothèses, les ajustements feront l'objet d'un arrêté rectificatif qui fera apparaître le montant total de dotation déjà versée et celui qui aurait dû être en fonction de l'activité exacte constatée.

A cet effet, la direction de l'établissement s'engage à transmettre un état mensuel, envoyé trimestriellement, faisant apparaître le nombre de journées des résidants Seine et Marnais, les dates d'entrée et de sortie du dispositif, les périodes éventuelles d'absence, ainsi que le montant des contributions des résidants.

Ce document sera adressé par courrier ou par mail, le plus tôt possible, après la fin de chaque trimestre.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE ET SUIVI.**

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toute personne mandatée à cet effet.

L'association s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les décrets pris en application de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles R 314-4 à R 314- 117 du Code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 tout document administratif, financier et comptable et, notamment :

- son budget prévisionnel et son compte d'exploitation,
- un document récapitulatif des charges liées à ce service pour l'année N-1
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département,
- un compte rendu annuel permettant d'observer l'évolution de l'accueil des bénéficiaires du service.

### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.**



La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, pour une durée de cinq exercices (2010-2015).

**ARTICLE 6 : RESILIATION ET RESTITUTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou de disparition pour une autre cause.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander à l'association de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée. Il sera fait application de l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles, des articles R 314 – 97 et R 314-98 du Code de l'action sociale et des familles modifiés par le décret du 7 avril 2006 susvisé.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le  
en deux exemplaires originaux

Pour l'Association des Établissements du Domaine  
Emmanuel

Le Président du Conseil Général,

ANNEXE N° 4

**CONVENTION FINANCIERE D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES  
D'AIDE SOCIALE**

**ENTRE**

**Le Département de Seine et Marne**, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale en sa séance du 26 mars 2010

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

**ET**

**L'Association des Établissements du Domaine Emmanuel (AEDE)** dont le siège est situé 5 route de Pézarches 77515 HAUTEFEUILLE représentée par son Président,

Agissant en exécution de la décision de son conseil d'administration du

ci-après dénommée: « l'Association »

d'autre part,

**IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Par un arrêté DGAS/ÉTABLISSEMENTS PA/AH N°28-2004/CPH n°9 du 30 novembre 2004 portant autorisation de création le Président du Conseil Général de Seine et Marne a autorisé l'Association AEDE à créer et gérer un foyer éclaté de 50 places, un centre d'activités occupationnelles de 25 places et un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de 10 places,

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Le dispositif mis en place l'est conformément aux dispositions générales de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application, et plus particulièrement aux articles L. 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux droits des usagers.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département contribue au financement de l'association AEDE par le fonctionnement d'un Foyer d'hébergement sous forme de foyer éclaté d'une capacité de 50 places et d'un accueil de jour de 25 places, dans le cadre de l'habilitation à assurer l'accueil de personnes reconnues en situation de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

**ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'ASSOCIATION.**

2-1. Activité de l'association.

Les moyens mis en œuvre par l'association sont ceux prévus dans les conditions d'autorisation de création du service (avis du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale). Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du cadre réglementaire et des développements du projet institutionnel.

#### 2-2 capacité du foyer

La capacité du foyer est fixée à 50 places, celle de l'accueil de jour à 25 places.

#### 2-3 Bénéficiaires du dispositif et projet d'établissement

L'établissement assure l'hébergement de travailleurs handicapés mentaux et l'accueil en externat pour des activités occupationnelles.

#### 2-4 Objectifs poursuivis et moyens mis en œuvre

L'établissement met en œuvre tous les outils réglementaires relatifs à la prise en charge des personnes accueillies, en définissant un projet d'établissement, un projet individualisé pour chaque usager, en mettant en œuvre les outils permettant l'expression et le respect des usagers (Conseil de la Vie Sociale, contrat individuel de prise en charge...). De plus, l'établissement s'engage dans une démarche qualité, avec évaluation interne et externe dans les conditions prévues par la réglementation. Il fournira chaque année un rapport présentant les actions et les résultats atteints sur chacun de ces points.

Le travail en réseau avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire doit être promu et formalisé par des conventions écrites et un bilan annuel.

### **ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT**

#### 3-1. Fixation de la tarification

Le Président du Conseil Général arrête chaque année le montant de la dotation dans les conditions prévues par la réglementation et sur la base des charges d'exploitation retenues pour le budget prévisionnel et du résultat comptable à reprendre provenant des exercices antérieurs.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil Général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

Le régime de la tarification obéit aux règles fixées par les articles R 314-4 à R 314-117 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiés par le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006.

#### 3-2. Charge du résidant

Une contribution, fixée par le Président du Conseil Général, applicable à chaque résidant peut être supportée par celui-ci en fonction de ses ressources, conformément aux lois d'aide sociale et aux règles fixées par le règlement départemental d'aide social en vigueur.

#### 3-3 Prise en charge par l'aide sociale

La récupération des ressources des résidants sera effectuée directement par l'établissement. L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution des pensionnaires.

### 3-4 Fixation de la dotation annuelle

Un arrêté du Président du Conseil Général fixe, pour chaque exercice, le montant de la dotation annuelle et le montant de chaque versement trimestriel payable par le Département à terme à échoir.

Cette dotation est le produit du nombre de journées prévisionnelles à charge du département de Seine et marne en fonction des ressortissants seine et marnais accueillis au titre de l'aide sociale multiplié par le tarif journalier arrêté, après déduction de la participation financière des résidants, payée directement à l'établissement.

### 3-5 Les modalités de paiement de la dotation

Les mandatements s'effectueront trimestriellement à terme à échoir dans le courant du premier mois du trimestre sur la base de l'arrêté du PCG prévu à l'article 3-3 de la présente convention.

Le paiement sera effectué sur le compte suivant :

Nom :

Domiciliation :

Compte : n° Clé

Code banque :

Code guichet :

### 3-6 Ajustements

A chaque fin d'exercice, le Département effectuera une vérification comparative entre la dotation versée durant l'exercice clos, la part d'activité réelle à sa charge durant cette même période et le montant des contributions perçues des résidants.

Si une différence (positive ou négative) apparaît entre les sommes versées et celles effectivement dues, le Département le notifiera à l'Association par courrier recommandé.

La différence alors constatée entre la dotation versée et la dotation reconstituée donnera lieu à un ajustement selon les modalités suivantes :

- Si au cours de l'année N+1, il est constaté un trop-perçu de la dotation par rapport à l'activité constatée de l'année N, le montant de ce trop-perçu sera déduit du versement du trimestre suivant la constatation par le Département.

- Si au cours de l'année N+1, il est constaté une insuffisance de la dotation par rapport à l'activité de l'année N, une compensation sera effectuée lors du versement du trimestre suivant la constatation par le Département.

Dans ces deux hypothèses, les ajustements feront l'objet d'un arrêté rectificatif qui fera apparaître le montant total de dotation déjà versée et celui qui aurait dû être en fonction de l'activité exacte constatée.

A cet effet, la direction de l'établissement s'engage à transmettre un état mensuel, envoyé trimestriellement, faisant apparaître le nombre de journées des résidants Seine et Marnais, les dates d'entrée et de sortie du dispositif, les périodes éventuelles d'absence, ainsi que le montant des contributions des résidants.

Ce document sera adressé par courrier ou par mail, le plus tôt possible, après la fin de chaque trimestre.

#### **ARTICLE 4 : CONTROLE ET SUIVI.**

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toute personne mandatée à cet effet.

L'association s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les décrets pris en application de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles R 314-4 à R 314- 117 du Code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 tout document administratif, financier et comptable et, notamment :

- son budget prévisionnel et son compte d'exploitation,
- un document récapitulatif des charges liées à ce service pour l'année N-1
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département,
- un compte rendu annuel permettant d'observer l'évolution de l'accueil des bénéficiaires du service.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, pour une durée de cinq exercices (2010-2015).

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION ET RESTITUTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou de disparition pour une autre cause.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander à l'association de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée. Il sera fait application de l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles, des articles R 314 – 97 et R 314-98 du Code de l'action sociale et des familles modifiés par le décret du 7 avril 2006 susvisé.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le  
en deux exemplaires originaux

Pour l'Association des Établissements du Domaine Le Président du Conseil Général,  
Emmanuel

## Annexe n° 5

**CONVENTION FINANCIERE D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES  
D'AIDE SOCIALE**

**ENTRE**

**Le Département de Seine et Marne**, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale en sa séance du 26 mars 2010

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

**ET**

**L'Association des Établissements du Domaine Emmanuel (AEDE)** dont le siège est situé 5 route de Pézarches 77515 HAUTEFEUILLE représentée par son Président,

Agissant en exécution de la décision de son conseil d'administration du

ci-après dénommée: « l'Association »

d'autre part,

**IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par arrêté DDASS/DASSMA/ÉQUIPEMENT n°99-20/CPH n°3 du 27 octobre 1999 portant autorisation de création d'une structure expérimentale à GUIGNES, le Président du Conseil Général de Seine et Marne a autorisé l'Association AEDE à créer et gérer un foyer expérimental pour adultes handicapés de 32 places dont 2 places d'accueil temporaire.

Puis un arrêté conjoint en date du 29 août 2007, a autorisé l'extension de 5 places d'hébergement et de 25 places d'accueil de jour médicalisé du FAM de Guignes.

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Le dispositif mis en place l'est conformément aux dispositions générales de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application, et plus particulièrement aux articles L . 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux droits des usagers.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département contribue au financement de l'association AEDE par le fonctionnement d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) d'une capacité de 37 places et 25 places d'accueil de jour, dans le cadre de l'habilitation à assurer l'accueil de personnes reconnues en situation de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'ASSOCIATION.**

### 2-1. Activité de l'association.

L'association reçoit des adultes handicapés mentaux dans un foyer médicalisé à hauteur de 30 places, dénommé « Résidence du Chêne », situé 4, rue du Chêne à Guignes et dans un accueil de jour médicalisé , situé 10, rue Saint Abdon à Guignes.

Les moyens mis en œuvre par l'association sont ceux prévus dans les conditions d'autorisation de création du service (avis du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale). Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du cadre réglementaire et des développements du projet institutionnel.

### 2-2 capacité du foyer

La capacité du foyer est fixée à 37 places d'hébergement dont 2 places d'accueil temporaire, plus 25 places en accueil de jour.

### 2-3 Bénéficiaires du dispositif et projet d'établissement

L'établissement reçoit des adultes handicapés mentaux présentant des troubles psychiatriques et des troubles du comportement graves mais stabilisés.

Le centre d'accueil de jour offre .

des activités et un soutien médico-éducatif visant à favoriser le développement de l'autonomie personnelle, l'intégration sociale et/ou professionnelle.

### 2-4 Objectifs poursuivis et moyens mis en œuvre

L'établissement met en œuvre tous les outils réglementaires relatifs à la prise en charge des personnes accueillies, en définissant un projet d'établissement, un projet individualisé pour chaque usager, en mettant en œuvre les outils permettant l'expression et le respect des usagers (Conseil de la Vie Sociale, contrat individuel de prise en charge...). De plus, l'établissement s'engage dans une démarche qualité, avec évaluation interne et externe dans les conditions prévues par la réglementation. Il fournira chaque année un rapport présentant les actions et les résultats atteints sur chacun de ces points.

Le travail en réseau avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire doit être promu et formalisé par des conventions écrites et un bilan annuel.

## **ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT**

### 3-1.Fixation de la tarification

Le Président du Conseil Général arrête chaque année le montant de la dotation dans les conditions prévues par la réglementation et sur la base des charges d'exploitation retenues pour le budget prévisionnel et du résultat comptable à reprendre provenant des exercices antérieurs.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil Général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

Le régime de la tarification obéit aux règles fixées par les articles R. 314-4 à R. 314-117 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiés par le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006.



### 3-2. Charge du résidant

Une contribution, fixée par le Président du Conseil Général, applicable à chaque résidant peut être supportée par celui-ci en fonction de ses ressources, conformément aux lois d'aide sociale et aux règles fixées par le règlement départemental d'aide social en vigueur.

### 3-3 Prise en charge par l'aide sociale

La récupération des ressources des résidants sera effectuée directement par l'établissement. L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution des pensionnaires.

### 3-4 Fixation de la dotation annuelle

Un arrêté du Président du Conseil Général fixe, pour chaque exercice, le montant de la dotation annuelle et le montant de chaque versement trimestriel payable par le Département à terme à échoir.

Cette dotation est le produit du nombre de journées prévisionnelles à charge du département de Seine et marne en fonction des ressortissants seine et marnais accueillis au titre de l'aide sociale multiplié par le tarif journalier arrêté, après déduction de la participation financière des résidants, payée directement à l'établissement.

### 3-5 Les modalités de paiement de la dotation

Les mandatements s'effectueront trimestriellement à terme à échoir dans le courant du premier mois du trimestre sur la base de l'arrêté du PCG prévu à l'article 3-3 de la présente convention.

Le paiement sera effectué sur le compte suivant :

Nom :

Domiciliation :

Compte : n° Clé

Code banque :

Code guichet :

### 3-6 Ajustements

A chaque fin d'exercice, le Département effectuera une vérification comparative entre la dotation versée durant l'exercice clos, la part d'activité réelle à sa charge durant cette même période et le montant des contributions perçues des résidants.

Si une différence (positive ou négative) apparaît entre les sommes versées et celles effectivement dues, le Département le notifiera à l'Association par courrier recommandé.

La différence alors constatée entre la dotation versée et la dotation reconstituée donnera lieu à un ajustement selon les modalités suivantes :

- Si au cours de l'année N+1, il est constaté un trop-perçu de la dotation par rapport à l'activité constatée de l'année N, le montant de ce trop-perçu sera déduit du versement du trimestre suivant la constatation par le Département.

- Si au cours de l'année N+1, il est constaté une insuffisance de la dotation par rapport à l'activité de l'année N, une compensation sera effectuée lors du versement du trimestre suivant la constatation par le Département.

Dans ces deux hypothèses, les ajustements feront l'objet d'un arrêté rectificatif qui fera apparaître le montant total de dotation déjà versée et celui qui aurait dû l'être en fonction de l'activité exacte constatée.

A cet effet, la direction de l'établissement s'engage à transmettre un état mensuel, envoyé trimestriellement, faisant apparaître le nombre de journées des résidents Seine et Marnais, les dates d'entrée et de sortie du dispositif, les périodes éventuelles d'absence, ainsi que le montant des contributions des résidents.

Ce document sera adressé par courrier ou par mail, le plus tôt possible, après la fin de chaque trimestre.

#### **ARTICLE 4 : CONTROLE ET SUIVI.**

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toute personne mandatée à cet effet.

L'association s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les décrets pris en application de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles R 314-4 à R 314- 117 du Code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 tout document administratif, financier et comptable et, notamment :

- son budget prévisionnel et son compte d'exploitation,
- un document récapitulatif des charges liées à ce service pour l'année N-1
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département,
- un compte rendu annuel permettant d'observer l'évolution de l'accueil des bénéficiaires du service.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, pour une durée de cinq exercices (2010-2015).

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION ET RESTITUTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou de disparition pour une autre cause.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander à l'association de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée. Il sera fait application de l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles, des articles R 314 – 97 et R 314-98 du Code de l'action sociale et des familles modifiés par le décret du 7 avril 2006 susvisé.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le  
en deux exemplaires originaux

Pour l'Association des Établissements du Domaine  
Emmanuel

Le Président du Conseil Général,

Annexe n° 6

**CONVENTION FINANCIERE D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES  
D'AIDE SOCIALE**

**ENTRE**

**Le Département de Seine et Marne**, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale en sa séance du 26 mars 2010

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

**ET**

**L'Association des Établissements du Domaine Emmanuel (AEDE)** dont le siège est situé 5 route de Pézarches 77515 HAUTEFEUILLE représentée par son Président,

Agissant en exécution de la décision de son conseil d'administration du

ci-après dénommée: « l'Association»

d'autre part,

**IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Par arrêté conjoint DDASS/DASSMA/ÉTABLISSEMENTS n°2003-02 CPH n°2 du 11 mars 2003, portant création d'un FAM pour personnes handicapées mentales à NANTEUIL–LES-MEAUX, le Préfet et Président du Conseil Général de Seine et Marne ont autorisé l'Association AEDE à créer et gérer un foyer de 42 places, dénommé « Résidence des Servins».

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Le dispositif mis en place l'est conformément aux dispositions générales de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application, et plus particulièrement aux articles L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux droits des usagers.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département contribue au financement de l'association AEDE par le fonctionnement d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) d'une

capacité de 42 places, dont 2 places d'accueil temporaire et 5 places d'accueil de jour, dans le cadre de l'habilitation à assurer l'accueil de personnes reconnues en situation de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'ASSOCIATION.**

### 2-1. Activité de l'association.

L'établissement reçoit des adultes handicapés mentaux dans un foyer dénommé « Résidence des Servins », situé 54, rue Pierre Mendès France à Nanteuil-les-Meaux.

Les moyens mis en œuvre par l'association sont ceux prévus dans les conditions d'autorisation de création du service (avis du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale). Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du cadre réglementaire et des développements du projet institutionnel.

### 2-2 capacité du foyer

La capacité du foyer est fixée à 37 places, dont 2 places en accueil temporaire, plus 5 places en accueil de jour.

### 2-3 Bénéficiaires du dispositif et projet d'établissement

Le foyer est destiné à accueillir des personnes présentant une déficience mentale moyenne, avec ou sans troubles associés.

### 2-4 Objectifs poursuivis et moyens mis en œuvre

L'établissement met en œuvre tous les outils réglementaires relatifs à la prise en charge des personnes accueillies, en définissant un projet d'établissement, un projet individualisé pour chaque usager, en mettant en œuvre les outils permettant l'expression et le respect des usagers (Conseil de la Vie Sociale, contrat individuel de prise en charge...). De plus, l'établissement s'engage dans une démarche qualité, avec évaluation interne et externe dans les conditions prévues par la réglementation. Il fournira chaque année un rapport présentant les actions et les résultats atteints sur chacun de ces points.

Le travail en réseau avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire doit être promu et formalisé par des conventions écrites et un bilan annuel.

## **ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT**

### 3-1. Fixation de la tarification

Le Président du Conseil Général arrête chaque année le montant de la dotation dans les conditions prévues par la réglementation et sur la base des charges d'exploitation retenues pour le budget prévisionnel et du résultat comptable à reprendre provenant des exercices antérieurs.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil Général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

Le régime de la tarification obéit aux règles fixées par les articles R 314-4 à R 314-117 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiés par le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006.

### 3-2. Charge du résident

Une contribution, fixée par le Président du Conseil Général, applicable à chaque résidant peut être supportée par celui-ci en fonction de ses ressources, conformément aux lois d'aide sociale et aux règles fixées par le règlement départemental d'aide social en vigueur.

### 3-3 Prise en charge par l'aide sociale

La récupération des ressources des résidants sera effectuée directement par l'établissement. L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution des pensionnaires.

### 3-4 Fixation de la dotation annuelle

Un arrêté du Président du Conseil Général fixe, pour chaque exercice, le montant de la dotation annuelle et le montant de chaque versement trimestriel payable par le Département à terme à échoir.

Cette dotation est le produit du nombre de journées prévisionnelles à charge du département de Seine et marne en fonction des ressortissants seine et marnais accueillis au titre de l'aide sociale multiplié par le tarif journalier arrêté, après déduction de la participation financière des résidants, payée directement à l'établissement.

### 3-5 Les modalités de paiement de la dotation

Les mandatements s'effectueront trimestriellement à terme à échoir dans le courant du premier mois du trimestre sur la base de l'arrêté du PCG prévu à l'article 3-3 de la présente convention.

Le paiement sera effectué sur le compte suivant :

Nom :

Domiciliation :

Compte : n° Clé

Code banque :

Code guichet :

### 3-6 Ajustements

A chaque fin d'exercice, le Département effectuera une vérification comparative entre la dotation versée durant l'exercice clos, la part d'activité réelle à sa charge durant cette même période et le montant des contributions perçues des résidants.

Si une différence (positive ou négative) apparaît entre les sommes versées et celles effectivement dues, le Département le notifiera à l'Association par courrier recommandé.

La différence alors constatée entre la dotation versée et la dotation reconstituée donnera lieu à un ajustement selon les modalités suivantes :

- Si au cours de l'année N+1, il est constaté un trop-perçu de la dotation par rapport à l'activité constatée de l'année N, le montant de ce trop-perçu sera déduit du versement du trimestre suivant la constatation par le Département.
- Si au cours de l'année N+1, il est constaté une insuffisance de la dotation par rapport à l'activité de l'année N, une compensation sera effectuée lors du versement du trimestre suivant la constatation par le Département.

Dans ces deux hypothèses, les ajustements feront l'objet d'un arrêté rectificatif qui fera apparaître le montant total de dotation déjà versée et celui qui aurait dû être en fonction de l'activité exacte constatée.

A cet effet, la direction de l'établissement s'engage à transmettre un état mensuel, envoyé trimestriellement, faisant apparaître le nombre de journées des résidants Seine et Marnais, les dates d'entrée et de sortie du dispositif, les périodes éventuelles d'absence, ainsi que le montant des contributions des résidants.

Ce document sera adressé par courrier ou par mail, le plus tôt possible, après la fin de chaque trimestre.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE ET SUIVI.**

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toute personne mandatée à cet effet.

L'association s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les décrets pris en application de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles R 314-4 à R 314- 117 du Code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 tout document administratif, financier et comptable et, notamment :

- son budget prévisionnel et son compte d'exploitation,
- un document récapitulatif des charges liées à ce service pour l'année N-1
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département,

- un compte rendu annuel permettant d'observer l'évolution de l'accueil des bénéficiaires du service.

**ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, pour une durée de cinq exercices (2010-2015).



**ARTICLE 6 : RESILIATION ET RESTITUTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou de disparition pour une autre cause.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander à l'association de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée. Il sera fait application de l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles, des articles R 314 – 97 et R 314-98 du Code de l'action sociale et des familles modifiés par le décret du 7 avril 2006 susvisé.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le  
en deux exemplaires originaux

Pour l'Association des Établissements du Domaine  
Emmanuel

Le Président du Conseil Général,

Annexe n° 7

**CONVENTION FINANCIERE D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES  
D'AIDE SOCIALE**

**ENTRE**

**Le Département de Seine et Marne**, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale en sa séance du 26 mars 2010

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

**ET**

**L'Association des Amis de Germenoy** dont le siège est situé Impasse Niepce BP 581  
ZI de Vaux-le-Pénil 77016 MELUN Cedex

représentée par son Président,

Agissant en exécution de la décision de son conseil d'administration du

ci-après dénommée: « l'Association »

d'autre part,

**IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Par arrêté l'arrêté D.G.A.-SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/AH n° 07/2007/CPH/N°2 du 26 avril 2007 portant autorisation de création d'une structure d'hébergement en appartements pour adultes handicapés sensoriels à NOISIEL, le Président du Conseil Général de Seine et Marne a autorisé l'Association Les Amis de Germenoy à créer et gérer un foyer de 24 places, dénommé « Foyer Clémentine ».

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Le dispositif mis en place l'est conformément aux dispositions générales de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application, et plus particulièrement aux articles L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux droits des usagers.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département contribue au financement de l'association Les Amis de Germenoy par le fonctionnement d'un Foyer d'hébergement d'une capacité de 24 places, dans le cadre de l'habilitation à assurer l'accueil de personnes reconnues en situation de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

**ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'ASSOCIATION.**

2-1. Activité de l'association.

L'établissement reçoit des adultes handicapés sensoriels dans un foyer d'hébergement dont le siège administratif est situé 7, cour des Roches à Noisiel.

Les moyens mis en œuvre par l'association sont ceux prévus dans les conditions d'autorisation de création du service (avis du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale). Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du cadre réglementaire et des développements du projet institutionnel.

### 2-2 capacité du foyer

La capacité du foyer est fixée à 24 places, réparties en appartements de type F4 ou F5, F1 ou studios, situés sur la commune de Noisiel ou les communes voisines.

### 2-3 Bénéficiaires du dispositif et projet d'établissement

Le foyer assure l'hébergement d'adultes handicapés sensoriels travaillant en Établissement et Service d'Aide par le Travail, essentiellement l'ESAT « les Ateliers des Gémeaux » à Emerainville.

### 2-4 Objectifs poursuivis et moyens mis en œuvre

L'établissement met en œuvre tous les outils réglementaires relatifs à la prise en charge des personnes accueillies, en définissant un projet d'établissement, un projet individualisé pour chaque usager, en mettant en œuvre les outils permettant l'expression et le respect des usagers (Conseil de la Vie Sociale, contrat individuel de prise en charge...). De plus, l'établissement s'engage dans une démarche qualité, avec évaluation interne et externe dans les conditions prévues par la réglementation. Il fournira chaque année un rapport présentant les actions et les résultats atteints sur chacun de ces points.

Le travail en réseau avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire doit être promu et formalisé par des conventions écrites et un bilan annuel.

## **ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT**

### 3-1. Fixation de la tarification

Le Président du Conseil Général arrête chaque année le montant de la dotation dans les conditions prévues par la réglementation et sur la base des charges d'exploitation retenues pour le budget prévisionnel et du résultat comptable à reprendre provenant des exercices antérieurs.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil Général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

Le régime de la tarification obéit aux règles fixées par les articles R. 314-4 à R. 314-117 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiés par le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006.

### 3-2. Charge du résidant

Une contribution, fixée par le Président du Conseil Général, applicable à chaque résidant peut être supportée par celui-ci en fonction de ses ressources, conformément aux lois d'aide sociale et aux règles fixées par le règlement départemental d'aide social en vigueur.

### 3-3 Prise en charge par l'aide sociale

La récupération des ressources des résidents sera effectuée directement par l'établissement. L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution des pensionnaires.

### 3-4 Fixation de la dotation annuelle

Un arrêté du Président du Conseil Général fixe, pour chaque exercice, le montant de la dotation annuelle et le montant de chaque versement trimestriel payable par le Département à terme à échoir.

Cette dotation est le produit du nombre de journées prévisionnelles à charge du département de Seine et marne en fonction des ressortissants seine et marnais accueillis au titre de l'aide sociale multiplié par le tarif journalier arrêté, après déduction de la participation financière des résidents, payée directement à l'établissement.

### 3-5 Les modalités de paiement de la dotation

Les mandatements s'effectueront trimestriellement à terme à échoir dans le courant du premier mois du trimestre sur la base de l'arrêté du PCG prévu à l'article 3-3 de la présente convention.

Le paiement sera effectué sur le compte suivant :

Nom :

Domiciliation :

Compte : n° Clé

Code banque :

Code guichet :

### 3-6 Ajustements

A chaque fin d'exercice, le Département effectuera une vérification comparative entre la dotation versée durant l'exercice clos, la part d'activité réelle à sa charge durant cette même période et le montant des contributions perçues des résidants.

Si une différence (positive ou négative) apparaît entre les sommes versées et celles effectivement dues, le Département le notifiera à l'Association par courrier recommandé.

La différence alors constatée entre la dotation versée et la dotation reconstituée donnera lieu à un ajustement selon les modalités suivantes :

- Si au cours de l'année N+1, il est constaté un trop-perçu de la dotation par rapport à l'activité constatée de l'année N, le montant de ce trop-perçu sera déduit du versement du trimestre suivant la constatation par le Département.

- Si au cours de l'année N+1, il est constaté une insuffisance de la dotation par rapport à l'activité de l'année N, une compensation sera effectuée lors du versement du trimestre suivant la constatation par le Département.

Dans ces deux hypothèses, les ajustements feront l'objet d'un arrêté rectificatif qui fera apparaître le montant total de dotation déjà versée et celui qui aurait dû être en fonction de l'activité exacte constatée.

A cet effet, la direction de l'établissement s'engage à transmettre un état mensuel, envoyé trimestriellement, faisant apparaître le nombre de journées des résidants Seine et Marnais, les dates d'entrée et de sortie du dispositif, les périodes éventuelles d'absence, ainsi que le montant des contributions des résidants.

Ce document sera adressé par courrier ou par mail, le plus tôt possible, après la fin de chaque trimestre.

#### **ARTICLE 4 : CONTROLE ET SUIVI.**

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toute personne mandatée à cet effet.

L'association s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les décrets pris en application de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles R 314-4 à R 314- 117 du Code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 tout document administratif, financier et comptable et, notamment :

- son budget prévisionnel et son compte d'exploitation,
- un document récapitulatif des charges liées à ce service pour l'année N-1
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département,
- un compte rendu annuel permettant d'observer l'évolution de l'accueil des bénéficiaires du service.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, pour une durée de cinq exercices (2010-2015).

**ARTICLE 6 : RESILIATION ET RESTITUTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou de disparition pour une autre cause.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander à l'association de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée. Il sera fait application de l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles, des articles R 314 – 97 et R 314-98 du Code de l'action sociale et des familles modifiés par le décret du 7 avril 2006 susvisé.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le  
en deux exemplaires originaux

Pour l'Association « les Amis de Germenoy »

Le Président du Conseil Général,

